

Règlement intérieur du Syndicat AOC Oliu di Corsica

Le Syndicat AOC Oliu di Corsica est l'Organisme Défense et de Gestion (ODG) de l'AOC Huile d'olive de Corse Oliu di Corsica. Il est destiné à gérer et défendre l'appellation d'origine protégée « Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica ».

Le présent règlement est établi conformément aux statuts du Syndicat AOC Oliu di Corsica. Il vise à préciser le fonctionnement du syndicat.

Toute modification des statuts et du présent règlement intérieur seront portées à la connaissance de l'opérateur.

Proposition de Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale du 30/09/2022 à Altiani

Index

1. Dispositions générales relatives au règlement intérieur	2
Article 1 – Entrée en vigueur et modification	2
Article 2 – Champ d'application	2
2. Composition du syndicat AOC OLIU DI CORSICA	2
Article 3 – Composition :	2
Article 4 – Adhésion et éligibilité.....	3
3. Administration	3
Article 5 – Fonctionnement général du conseil d'administration et du bureau	3
Article 6 - Fonctionnement général des commissions	4
Article 7 - Ordre du jour des CA.....	4
4. Assemblée générale	4
Article 8 – Modalités.....	4
Article 9 – Election des administrateurs.....	4
5. Mise en œuvre des contrôles internes chez les opérateurs	4
Article 10 – Documents de référence.....	5
Article 11 – Réalisation des contrôles internes	5
Article 12 – Exercice des contrôles	5
Article 13 – Précisions liées au contrôle du produit.....	5
Article 14 – Gestion des non-conformités.....	5
Article 15 – Contrôle organoleptique et participation aux commissions d'Examen Organoleptique (CEO).....	6

SYNDICAT AOC Oliu di Corsica

26, quartier de la Poste-20260 Lumio



Article 16 – Réclamation des consommateurs	6
Article 17 - Etiquetage	6
6. Cotisations et frais de certification	6
7. Perte de la qualité d'adhérent	7
Article 19- perte de l'habilitation :	7
8. Echange des données et confidentialité	7
Article 20 – Diffusion des données :	7

1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur est applicable immédiatement après son approbation par l'Assemblée Générale.

Les modifications sont proposées par le Conseil d'Administration ou par la moitié des adhérents en Assemblée Générale (ou représentés règlementairement). Elles sont ensuite votées en Assemblée Générale.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association sans exclusion.

2. Composition du syndicat AOC OLIU DI CORSICA

Article 3 – Composition :

Sont membres adhérents du Syndicat :

1. Conformément aux statuts, le Syndicat est constitué de trois collèges qui élisent leurs représentants respectifs au conseil d'administration :

- collège 1 : Oléiculteurs produisant des olives aptes à l'élaboration de l'AOP « Huile d'olive de Corse ou Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » ;
- collège 2 : Oléiculteurs produisant de l'huile d'olive AOP « Huile d'olive de Corse ou Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » ;
- collège 3 : Transformateurs d'olives aptes en AOP « Huile d'olive de Corse ou Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica ». *

Chaque opérateur est représenté par lui-même ou un représentant dûment mandaté.

Conformément au plan de contrôle, le Syndicat est donc composé de :

- producteurs d'olives,

SYNDICAT AOC Oliu di Corsica

26, quartier de la Poste-20260 Lumio



- mouliniers/oliverons

- producteurs d'huile faisant appel à un prestataire transformateur.

2. Peuvent être membres associés du syndicat reconnu ODG des personnes physiques ou morales dont les activités sont connexes à celles d'exploitants agricoles ou qui poursuivent le même but que le syndicat.

Seuls les membres adhérents peuvent participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales

Article 4 – Adhésion et éligibilité

L'adhésion ne devient effective qu'après habilitation par l'organisme certificateur.

La demande d'adhésion pourra être refusée sur décision motivée du Conseil d'administration en cas de précédent du type agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, manquements ayant une incidence grave sur la qualité du produit, fraude, avérée, tentatives manifestes de tromperie du consommateur, etc...

Il y a impossibilité pour les producteurs ayant été radiés ou ayant démissionné, de réintégrer la démarche AOC/AOP en cas de constat de pratiques préjudiciables aux intérêts de l'association, manquements ayant une incidence grave sur la qualité du produit, fraude avérée, tentatives manifestes de tromperie du consommateur, etc.

3. ADMINISTRATION

La composition du conseil d'administration et du Bureau est organisée conformément aux articles 13 et 14 des statuts.

Article 5 – Fonctionnement général du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration statue à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le Bureau est constitué de 4 administrateurs (ou plus), soit : un président, un (ou plusieurs) Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Si lors d'une réunion de Bureau, le quorum n'est pas atteint, aucune décision ne pourra être prise ; dans ce cas, un nouveau Bureau est convoqué pour pouvoir délibérer valablement, sans nécessité de quorum. Le délai minimal de re - convocation est de 5 jours.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association.

Les administrateurs élus lors de l'Assemblée Générale s'engagent à œuvrer pour le collectif, lire tout document transmis et rendre un avis sur les sujets présentés.

Afin que le conseil d'administration puisse piloter, suivre et amender les actions prévues dans la stratégie globale définie par le syndicat, un minimum de présence aux réunions est requis. Aussi, un administrateur peut être exclu du conseil d'administration ou du Bureau en cas de 3 absences consécutives non justifiées, sur une période d'un an.

SYNDICAT AOC Oliu di Corsica

26, quartier de la Poste-20260 Lumio



Le conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an. Les compte-rendu de réunion du bureau sont formalisés par écrit, sous forme de relevés de décision succincts.

Article 6 - Fonctionnement général des commissions

Le conseil d'administration a le pouvoir de se doter de commissions. Il en décide le nombre et le type. Elles se réunissent autant que de besoin.

Ces commissions sont composées d'administrateurs et de tout adhérent qui en fait la demande écrite auprès du conseil d'administration. Elles peuvent être ouvertes à toute personne compétente extérieure sur demande de la commission. L'objectif est de travailler sur la mise en place opérationnelle, le suivi et le pilotage des actions, et de faire des propositions quant à leur évolution. Les travaux des commissions sont présentés au Conseil d'Administration qui décide des suites à donner.

Article 7 - Ordre du jour des CA

Dans le cas du conseil d'administration :

- Tout administrateur peut proposer un sujet pour qu'il soit inscrit à l'ordre du jour, au moins 1 semaine avant la prochaine réunion ;
- Tout adhérent qui souhaite participer à une réunion et enrichir les débats doit en faire la demande préalable au moins 15 jours avant.

4. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est constituée et organisée conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 des statuts.

Article 8 – Modalités

Pour le bon déroulement de l'Assemblée Générale, elle peut se voir doter d'un scrutateur ou d'un secrétaire de séance. Tout adhérent peut saisir le conseil d'administration afin qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine AG, au plus tard 1 mois avant.

Article 9 – Election des administrateurs

Les candidatures au poste d'administrateur sont soumises au préalable au CA, qui entérine leur présentation en AG. Tout adhérent à jour de sa cotisation peut se présenter au poste d'administrateur.

5. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES INTERNES CHEZ LES OPERATEURS

Ce chapitre a pour but de définir les règles applicables dans les relations liant le syndicat et l'opérateur dans le cadre de la mise en œuvre des contrôles internes portant sur la fabrication et la traçabilité des huiles d'olive en référence au cahier des charges de l'AOP huile d'olive de Corse - Oliu di Corsica. Il concerne également les relations administratives et financières entre les parties.

Article 10 – Documents de référence

L'opérateur reconnaît avoir pris connaissance des statuts du syndicat, du cahier des charges de l'AOP, du plan de contrôle, intégrant la cotation des manquements, qui lui ont été transmis par mail, et disponibles sur simple demande auprès du syndicat.

Des procédures internes sont établies afin d'assurer un mode de fonctionnement identique pour toute l'organisation et de définir et répartir les responsabilités. Ces procédures et /ou leur modification sont validées par le CA et sont disponibles sur simple demande.

Article 11 – Réalisation des contrôles internes

Le contrôle interne du syndicat s'exercera à différentes étapes de l'élaboration du produit conformément au plan de contrôle accepté par l'INAO.

Des contrôles externes seront effectués par l'organisme certificateur.

Article 12 – Exercice des contrôles

La fréquence des contrôles est définie dans le plan de contrôle

Pour exercer ces contrôles dans les meilleures conditions, le syndicat via son délégataire est habilité à pénétrer dans les vergers où sont récoltées les olives, et installations où sont fabriqués, conditionnés, entreposés, les produits concernés.

Ces contrôles permettent de vérifier que l'ensemble des moyens de maîtrise et de contrôle définis dans le plan de contrôle, sont mis en place par l'opérateur.

L'opérateur devra tout mettre en œuvre pour faciliter l'exercice de ces contrôles.

Article 13 – Précisions liées au contrôle du produit

Le contrôle du produit est organisé selon les instructions techniques : IT-02 Anonymat échantillons contrôle produit, IT-03 CEO interne et IT- 04 CEO externe

Le lot commercialisé doit correspondre à l'échantillon prélevé : En signant la déclaration de revendication, le producteur s'engage à commercialiser sous AOP le lot tel qu'il a été analysé en laboratoire et dégusté par le Jury AOP Oliu di Corsica. S'il y a réassemblage après avoir obtenu l'agrément AOP, les lots doivent être de nouveau revendiqués, analysés et dégustés.

Les prélèvements d'huile se font sur présentation des bons de sortie d'huile ou des factures du moulin correspondant à la quantité d'huile revendiquée. Pour les moulins individuels, le cahier d'enregistrement à jour (ou les enregistrements sur le support choisi par l'opérateur) doit être présenté au moment du prélèvement.

La présentation des lots à l'agrément fera l'objet d'une facturation qui inclura les coûts mutualisés du contrôle interne, du contrôle externe, de l'analyse chimique et des droits INAO. La facture devra être réglée à l'occasion du prélèvement. Aucun échantillon ne sera pris en compte si la facture n'est pas réglée.

Article 14 – Gestion des non-conformités

Les non-conformités constatées sur une des étapes de l'élaboration du produit sont traitées conformément aux procédures internes établies, aux exigences du plan de contrôle et à l'application des barèmes de manquements figurant au plan de contrôle.

SYNDICAT AOC Oliu di Corsica

26, quartier de la Poste-20260 Lumio



Le syndicat demandera à l'opérateur de mettre en œuvre toute action correctrice permettant de remédier à cette non-conformité et/ou toute action corrective afin d'éviter le renouvellement de cette non-conformité.

Article 15 – Contrôle organoleptique et participation aux commissions d'Examen Organoleptique (CEO)

100% des produits (conformes sur le plan analytique) devant être contrôlé dans le cadre des Commissions d'Examen Organoleptique (CEO), il sera demandé à chaque metteur en marché de se former afin d'intégrer le jury de dégustation AOP.

Article 16 – Réclamation des consommateurs

En cas de réclamation de la part d'un consommateur, l'opérateur s'engage à procéder à la vérification de la qualité du produit, et, si la réclamation est justifiée, au remplacement ou au remboursement à ses frais du produit défectueux.

Toute réclamation de consommateur à l'opérateur devra être enregistrée par l'opérateur, ainsi que les actions mises en place.

Une fois remplies ses obligations d'intervention définies aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 le syndicat ne saurait être tenu pour responsable envers le consommateur d'un produit défectueux.

Article 17 - Etiquetage

Les opérateurs qui le souhaitent peuvent soumettre leur projet d'étiquette au Syndicat qui donnera son avis avant impression. En aucun cas, l'avis du Syndicat n'aura valeur de validation officielle et ne peut être remis en cause en cas de non-conformité relevée par la DDCSPP.

S'agissant du contrôle de l'étiquetage, mené dans le cadre des audits internes le Syndicat a pour rôle le contrôle des mentions obligatoires liées au signe de qualité mentionnées dans le cahier des charges.

6. COTISATIONS ET FRAIS DE CERTIFICATION

Article 18 – paiements :

L'opérateur s'engage à verser au syndicat, toute cotisation régulièrement votée par l'Assemblée Générale. Le paiement doit intervenir à réception de l'appel de cotisation sauf accord particulier entre les parties.

Le paiement par prélèvement direct du Syndicat est privilégié. L'opérateur doit fournir son RIB lors de l'inscription.

En dehors de ces cotisations, restent à la charge de l'opérateur certains frais de certification facturés par l'organisme certificateur au syndicat. Le syndicat refacturera ces frais à l'opérateur comme par exemple :

- non-conformités établies par l'organisme certificateur,
- frais d'audit ou de contrôle supplémentaire dans le cas d'un refus de contrôle, d'une absence non justifiée ou de vérification de mise en place d'action corrective suite à l'émission de non-conformité(s) (cf. barème des manquements dans le plan de contrôle).

Ces frais ne sont pas prélevés directement par le Syndicat sur le compte de l'adhérent.

7. PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

Article 19- perte de l'habilitation :

Conformément à l'article 8 des statuts, la qualité d'adhérent se perd par :

- La démission,
- Le non-paiement des cotisations votées en Assemblée Générale,
- La radiation après constat (par l'organisme de défense et de gestion ou par l'organisme certificateur) que l'opérateur n'est plus effectivement impliqué dans le cahier des charges de l'AOC.

L'exclusion de l'adhérent pourra être décidée dans le cas d'agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, manquements ayant une incidence grave sur la qualité du produit, fraude avérée, tentatives manifestes de tromperie du consommateur, etc.

Le conseil d'administration applique la procédure disciplinaire d'exclusion mentionnée aux statuts (article 8).

En cas de démission ou de radiation, toutes cotisations échues restent acquises au syndicat.

Après une exclusion ou une démission, en cas de demande de réintégration, toutes les cotisations dues précédemment devront être réglées pour que le Conseil d'administration examine la demande.

En cas d'enquête en cours, ou de poursuites avérées, soit par la DDCSPP, soit par le Procureur de la République, il pourra être prononcée par application du principe de précaution, une suspension temporaire jusqu'au prononcé d'une décision de justice définitive.

Dans l'hypothèse d'une décision de justice définitive portant condamnation pour fraude, l'exclusion temporaire pourra devenir définitive, sans possibilité de réintégration de l'ODG avant une période de 6 années.

8. ECHANGE DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE

Article 20 – Diffusion des données :

Les informations personnelles sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Syndicat et font l'objet d'un traitement destiné à gérer le dossier administratif et technique de l'adhérent.

Toutes les données échangées entre les parties ou enregistrées notamment à l'occasion des contrôles ne sont pas communiquées à des tiers sauf disposition légale ou interne à la certification. Les destinataires des données sont le syndicat et l'organisme certificateur.

Conformément à l'article L642-22 du code rural, le Syndicat doit participer à la connaissance statistique du secteur et est donc amené à communiquer régulièrement des données à l'INAO dans le cadre de sa gestion des SIQO.

Les producteurs peuvent autoriser le Syndicat à communiquer leurs coordonnées (adresse, mail et téléphone) aux partenaires commerciaux (commerces à la recherche de producteurs d'huile d'olive), aux organismes qui souhaitent les solliciter pour participer à des événements ou concours, en signant un formulaire de consentement pour la diffusion des données. Les données diffusées consistent en une liste des producteurs ayant de l'huile

SYNDICAT AOC Oliu di Corsica

26, quartier de la Poste-20260 Lumio



agrée en AOP pour la campagne en cours, et en la classification des huiles en « récolte à l'ancienne » ou « récolte sur l'arbre ».

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, les producteurs adhérents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils peuvent s'adresser à la CNIL.

Le producteur peut retirer à tout moment son consentement à la diffusion de vos données ; il peut également s'opposer au traitement de ses données.

Règlement intérieur soumis à pour validation à l'Assemblée Générale du 30/09/2022 à Altiani.